

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ NON ALIMENTAIRE « JAURÈS » A DRAGUIGNAN (mercredis et samedis matin) N° A-2018-2459

RICHARD STRAMBIO, MAIRE DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-18 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe, ni résidence fixe ; son décret d'application n°70-708 du 31 juillet 1970 modifié et la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 1^{er} octobre 1985 ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, modifiée, dite d'Orientation du Commerce et de l'Artisanat ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, dite de modernisation de l'économie, son décret d'application n° 2009-194 du 18 février 2009, relatif à l'exercice des activités ambulantes ;

Vu la circulaire du 12 août 1987, relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales ;

Vu la circulaire du 12 mars 2012, relative aux activités commerciales et artisanales ambulantes : concertation avec les municipalités ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995, relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Var du 25 février 1980, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 15 janvier 2008, portant réglementation de toute occupation du domaine public,

Vu la consultation des organisations professionnelles dans les formes prévues par l'article L. 2224-18 du C.G.C.T. ;

Vu la délibération n° 2018- 064 du 19 avril 2018, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé le transfert à titre expérimental du marché de produits non alimentaires sur le boulevard Jean Jaurès à Draguignan ;

Vu l'arrêté n° A-2018-729 du 17 mai 2018, portant réglementation du marché non alimentaire « Jaurès » à Draguignan, les mercredis et samedis matin qui a pris fin au 13 octobre 2018 ;

Considérant que les travaux de la place du Marché à Draguignan qui devaient débiter le 15 octobre 2018 ont été repoussés à une date ultérieure ;

Considérant que ce report des travaux n'entraîne donc pas le déplacement du marché alimentaire sur une partie du boulevard Jean Jaurès ;

Considérant la nécessité de prendre un nouvel arrêté temporaire de réglementation du marché de produits non alimentaires des mercredis et samedis matin sur le boulevard Jean Jaurès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DEFINITION

A titre expérimental, une partie du marché de produits non alimentaires se tiendra à Draguignan sur le boulevard Jean Jaurès dans sa partie comprise entre le boulevard Georges Clemenceau et la place Gille Roletto ainsi que sur une petite partie de la rue Pierre Clément à Draguignan, tous les mercredis et samedis matins.

ARTICLE 2 : DISPOSITION D'ORDRE ESTHETIQUE

2.1. Les étals

Les plateaux des étals, inventaires, tables devront être installés à une hauteur comprise entre 0,20 et 0,80 mètre du sol sur le linéaire façade.

Les retours ne pourront excéder une hauteur de 1,20 m du sol et seront obligatoirement placés à l'arrière du linéaire de façade.

L'exploitation de plusieurs linéaires de façades est acceptée lorsque l'emplacement est situé à un angle du marché ou tout autre lieu le permettant, sans contrevenir aux règles de commodité et sécurité de passage.

2.2 Dimensions et dispositions des étals

La profondeur des emplacements est comprise entre 1,00 m minimum et 3,00 m maximum. La longueur des bancs ne pourra excéder 8 mètres linéaires. Cependant, en fonction de l'occupation du marché et donc des places disponibles, cette longueur pourra être portée à 10 mètres linéaires.

Aucune marchandise ou objet ne pourra être déposé en dehors des limites de l'emplacement ou dans les passages.

L'emploi de panneaux d'information posés sur le sol est interdit.

2.3 Les parasols et protections

Les parasols, auvents sont obligatoires et seront de couleur blanche unie et sans inscription de publicité.

Les protections latérales seront intégralement transparentes, sans inscription ou publicité, pour assurer la visibilité des étals et commerces voisins. Elles devront être maintenues en partie basse afin d'éviter tout soulèvement.

Les plateaux et étals d'exposition à la vente devront être recouverts de tissus, de plastiques ou de bâches en bon état, propres, de bonne présentation et uniquement de couleur rouge.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES (80 % DE LA SURFACE TOTALE DU MARCHE).

Le marché situé sur le territoire de la commune de Draguignan est exploité en régie directe.

Rappel : Toute occupation privative du domaine public nécessite une autorisation préalable. Cette autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable et de manière personnelle.

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire, à l'attention du service « Domaine Public » de la commune de Draguignan.

Ces demandes doivent être accompagnées des informations suivantes

- nom et prénoms du postulant si personne physique ou dénomination commerciale si personne morale,
- date et lieu de naissance
- adresse complète
- photocopie des justificatifs professionnels requis (voir article 9). Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement.
- Les caractéristiques de l'emplacement (métrage ou surface, jour souhaité, marchandises vendues...)

Le titulaire de l'emplacement ne peut pas exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il aura obtenu l'autorisation d'occupation . Il ne pourra pas modifier la nature de son commerce sans avoir expressément et préalablement informé l'autorité municipale et après en avoir obtenu l'autorisation par cette dernière.

Tout changement ou modification intervenant dans la situation d'un bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire (état-civil, forme et nature juridique, domicile...) devra faire l'objet d'un courrier adressé à l'autorité municipale en recommandé avec avis de réception, dans un délai d'un mois. A défaut, l'intéressé s'expose au retrait de son autorisation.

L'autorisation n'est valable que pour un emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ou ses employés ne peuvent obtenir qu'un seul emplacement sur le même marché, quelle que soit la forme juridique et commerciale, activité de l'entreprise.

Ordre de priorité d'attribution:

Attribution des emplacements pour les « PASSAGERS » :

Elle s'effectuera par le préposé aux placements (le placier) qui vérifiera les documents requis pour les activités non sédentaires prévus à l'article 9 du présent règlement. Ces places seront réparties sur les 20 % maximum de la surface totale du marché dont 5 % seront réservés aux démonstrateurs.

Le préposé au placement refusera d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fera la demande sans lui montrer les documents requis par l'activité sollicitée.

Aucun privilège ne sera accordé à une catégorie de professionnels pour quelques motifs que ce soit, y compris liés au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune.

Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public:

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire, qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera donc délivrée pour une durée déterminée et ne sera pas renouvelée tacitement.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce dernier à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Cessation d'activités et transfert :

La cessation d'activité du titulaire d'une autorisation d'occupation est caractérisée par le décès, la retraite, l'infirmité ou l'accident, le mettant dans l'impossibilité définitive d'exercer sa profession.

Conformément à l'article L. 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire, dans un délai de SIX (6) mois, à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette profession sur l'emplacement concerné depuis au moins TROIS (3) années sans interruption, à la date de la demande.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de préemption et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Point de départ de l'ancienneté:

Le conjoint collaborateur du titulaire conserve l'ancienneté acquise par ledit « titulaire » (décès, maladie). L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son enregistrement fait lors de la demande mentionnée dans l'article 3 « Attribution des emplacements ».

Assiduité :

N'altère pas son assiduité, le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines, durée autorisée pour les congés payés, sous réserve qu'il informe préalablement le placier de ses dates de congés. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers par le placier.

Au-delà de 3 absences non justifiées, par écrit ou oralement, auprès du placier, le commerçant perd son droit d'occuper un emplacement fixe ; cette mesure peut souffrir d'exception, en cas d'intempéries (neige, gel, vent et pluies abondantes) ou pour raison médicale.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il peut se faire remplacer par :

- son conjoint collaborateur ou son personnel salarié,
- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.
-

ARTICLE 4 : HORAIRE D'OUVERTURE

L'ouverture du marché non alimentaire est fixée à 6h15 pour tous les étals et à 8h30 pour la clientèle.

Tout emplacement qui n'est pas occupé :

*à partir de 08 h pour les mois de : NOVEMBRE – DECEMBRE - JANVIER – FEVRIER – MARS,

* à partir de 7 h 30 pour les mois de : AVRIL – MAI – JUIN – JUILLET – AOUT – SEPTEMBRE – OCTOBRE,

est considéré comme provisoirement vacant, sauf information préalable de l'intéressé auprès du placier quant à son retard (cas justifié et exceptionnel). Cet emplacement pourra alors être attribué à un forain de passage muni de ses papiers réglementaires, par le placier en tenant compte de l'ancienneté. En cas de litige un tirage au sort sera effectué.

Tout commerçant non sédentaire ne pourra occuper une place autre que celle qui lui a été désignée par le placier.

ARTICLE 5 : HORAIRE DE FERMETURE

La clôture du marché non alimentaire est fixée à 13h00.

Les emplacements seront complètement débarrassés des marchandises, du matériel et des véhicules à 14h00.

ARTICLE 6 : RESPECT DU DOMAINE PUBLIC

La surveillance du domaine public est assurée par la Police Municipale en complément des placiers. A cet effet, une copie de toute autorisation est transmise à la Police Municipale pour contrôle du respect des conditions d'occupation du domaine public : surface accordée, débordements éventuels, contrôle des papiers réglementaires, problèmes liés à la sécurité publique, etc.

Il est interdit aux commerçants non sédentaires ainsi qu'à leur personnel sous peine d'exclusion immédiate pour la journée et sans préjuger des éventuelles poursuites qui pourraient être engagées de :

- Laisser leur véhicule derrière leur étal en dehors des emplacements précisément établis (confère article 17 – circulation).
- Gêner, obstruer totalement ou en partie les voies de communication, les accès aux immeubles riverains. Le libre passage des personnes à mobilité réduite, des véhicules de lutte contre l'incendie, des ambulances et des voitures de police devra toujours être assuré.
- Débarrer en dehors des limites matérialisées des emplacements. En aucun cas, l'aplomb des parasols servant à abriter les étals ne pourra excéder la superficie de celui-ci.
- de laisser tout objet, quelle que soit sa nature (déchets altérables, sacs plastiques, cintres) sur le sol à l'issue de la vente.
- De piétiner les déchets durant la période de vente.
- Aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin, les tirer par le bras ou par les vêtements.
- Utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores.
- Tenir des propos injurieux ou provocateurs pouvant trouble la tranquillité publique.
- Manquer de respect envers les placiers.
- Provoquer du scandale, altercations, rixes sur le lieu du marché.
- D'entrer en conflit avec les riverains. Les agents municipaux devront être informés sans délai, de tout problème avec les voisins, quel qu'en soit sa nature.
- Dégrader le sol, sous peine de supporter les frais de réfection et ce sans préjudice des sanctions judiciaires.
- Fixer des clous ou prendre tout objet dans les arbres.
- Pendre quoi que ce soit, aux portes et grilles des habitations riveraines.
- Pendre aux parasols de l'emplacement, des objets pouvant blesser les passants ou susceptibles d'obstruer la visibilité des étals et commerces voisins.

ARTICLE 7 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures administratives suivantes, dûment motivées et notifiées par lettre recommandée avec avis de réception :

- mise en demeure, rappel à la réglementation.
- Avertissement.
- Exclusion à titre conservatoire à effet immédiat de l'emplacement et ne pouvant être inférieure à CINQ (5) jours de marché. L'exclusion provisoire implique le retrait temporaire de l'emplacement fixe pour les habitués ou l'impossibilité de se voir attribuer un emplacement pour les passagers pendant toute la période.
- Exclusion du marché de la commune pouvant aller jusqu'à SIX(6) MOIS maximum.

L'exclusion ne suspend pas le paiement de l'emplacement pour les journées où le professionnel habitué aurait dû être effective, dans la limite du trimestre, conformément à l'article L. 2125-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'exclusion, le professionnel ne pourra exercer sur le marché de la commune, de quelque manière que ce soit (conjoint collaborateur, employé, associé..).

ARTICLE 7.1

La commune se réserve le droit d'appliquer indifféremment l'ordre des sanctions, compte-tenu de la gravité de la faute.

Il est convenu que les sanctions n'entraînant pas d'exclusion, sont à la discrétion des placiers ou toute autre personne habilité à contrôler les marchés, qui ont toute latitude dans leur utilisation. A l'inverse, celles entraînant une exclusion, de fait de fautes graves ou répétitives, seront prises après avis de l'Adjoint en charge du commerce.

L'exclusion est immédiate et à titre conservatoire jusqu'au prononcé de la sanction.

Par ailleurs, il est rappelé que les mesures de sanction relèvent soit de la gestion du domaine public, soit de la mesure de police.

ARTICLE 7.2

Le professionnel pourra exercer un recours gracieux, en adressant une réclamation écrite à Monsieur le Maire, s'il se juge lésé dans ses droits par l'application d'une de ces sanctions. Il pourra également contester la décision auprès du tribunal administratif de Toulon. Les droits de la défense seront dans tous les cas, respectés.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS A PRESENTER

DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (Foire, marchés, braderies et tout autre manifestation de vente au détail sur le domaine public) à présenter systématiquement.

1) Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe:

Ces derniers seront en possession des documents suivants :

- la carte permettant l'exercice d'activités de commerce non sédentaire (en cours de validité),
- ou, pour les débutants, pendant le premier mois seulement : le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture,
- le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention : commerces non sédentaires sur le registre de commerce sédentaire, les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public de ladite commune (foires, marchés, etc.).

- assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public.

2) Les commerçants et les artisans sans domicile fixe

Ces derniers seront en possession des documents suivants :

- l'autorisation d'occupation du domaine public est subordonnée à la production des pièces et documents en cours de validité régissant l'activité du commerce, à savoir :

- pour les commerçants non sédentaires

- * la carte professionnelle de C.N.S.,
- * l'assurance responsabilité civile ou carte de syndicat,

- pour les sans domiciles fixes

- * la carte professionnelle de C.N.S.,
- * l'assurance responsabilité civile ou carte de syndicat,

D'autres documents spécifiques pourront être demandés s'il y a lieu (assurances véhicules, contrôles sécurité, contrôles sanitaires, contrôle des douanes et autres).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, du fait de l'occupation du domaine public, aux personnes ou matériels ou marchandises et ce, pour quelque cause que ce soit.

Tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public est responsable des dommages et préjudices qu'il pourrait causer à des tiers. Le titulaire de l'autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait des installations qu'il aura mises en place sur le domaine public communal et en fournir la justification sur simple demande de l'administration.

ARTICLE 10 : RESILIATION

L'administration pourra mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public :

- 1) à tout moment pour motif d'intérêt général, sans qu'il en découle un quelconque droit à indemnité et sans qu'il soit besoin d'une procédure préalable de mise en demeure,
- 2) dans le cas du non respect des dispositions énoncées dans le présent arrêté, la commune de Draguignan pourra, après mise en demeure de se conformer au présent règlement, demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure, faire dresser un procès-verbal et/ou procéder au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.

ARTICLE 11 : PROPRETE DES ETALS

Chaque commerçant demeure responsable du maintien de son emplacement, en parfait état de propreté du début à la fin du marché. Pendant la tenue du marché, les commerçants ne devront jeter ou laisser séjourner sur le sol, aucun détritrus ou résidu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur emplacement. Les déchets ne devront pas être visibles ou le plus discrets possible.

En fin de marché, les commerçants replieront leurs matériel et marchandise et, à défaut d'emporter leurs déchets, ils les regrouperont pour permettre leur enlèvement dans des conditions acceptables par le service du ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 12 : INFORMATION OU PUBLICITE

Les informations ou publicité, quel qu'en soit le support, autres que celles relatives aux marchandises vendues ou à l'activité exercée, sont interdites sur les étales, sous peine d'éviction immédiate du contrevenant et sans préjudice des poursuites pénales que la commune pourrait engager à son encontre.

Des supports réservés à l'affichage d'opinion, l'expression libre et à l'activité des associations, sont installés à cet effet sur le territoire communal.

ARTICLE 13 : JEUX D'ARGENT

Les jeux d'argent, les loteries, notamment celle dite « à la papillote », l'incitation à l'achat pour tous moyens détournés, en particulier la vente dite « à l'escalade » sont strictement interdits.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Toute demande de modification à apporter aux autorisations concernées doit être portée par écrit à la connaissance du service municipal compétent et fera l'objet, ou non, d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 15 : REDEVANCE

Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

Les droits de place sont encaissés directement sur le marché par le Placier Municipal qui délivrera un reçu à chaque commerçant.

Le professionnel ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction, pouvant entraîner l'interdiction d'exercer pendant une durée maximale de 6 mois, sur ledit marché.

L'administration se réserve le droit de percevoir les sommes dues par tous les moyens administratifs mis à sa disposition.

ARTICLE 16 : CIRCULATION

- LES MERCREDIS ET SAMEDIS ainsi que lors des jours de marché avancé à l'occasion d'un jour férié :

* la circulation est interdite sur le boulevard Jean Jaurès et la rue Pierre Clément, de 06h00 à 14h00.

Cependant les commerçants non sédentaires sont autorisés à emprunter la voie du marché pour accéder à leur emplacement et procéder à leur installation et désinstallation.

ARTICLE 17 : STATIONNEMENT

- LES MERCREDIS ET SAMEDIS ainsi que lors des jours de marché avancé à l'occasion d'un jour férié : le stationnement est interdit sur le boulevard Jean Jaurès, de 2h00 à 14h00.

Le déchargement des véhicules après le placement quotidien devra être effectué dans les plus brefs délais. Les professionnels sont tenus d'évacuer immédiatement leur véhicule dès la fin du déchargement **et avant le montage de leur stand**, afin de ne pas gêner la circulation.

Aucun véhicule en stationnement ne sera toléré après l'ouverture du marché à la clientèle, soit à compter de 8h30.

Le rechargement ne pourra pas intervenir avant la fermeture du marché à la clientèle, soit 13h00. Ce dernier doit d'effectuer dans un ordre précis permettant le moins d'impact sur la circulation : **d'abord le remballage du stand, ensuite l'accès des véhicules.**

Aucun stationnement des commerçants n'est autorisé à l'intérieur du marché, même en cas d'intempérie ou de temps menaçant.

Il est interdit aux commerçants pendant les heures de marché d'utiliser des chariots ou équivalents, ou voitures pour transporter leurs marchandises ou matériels, ainsi que de les laisser sur les emplacements pendant toute la tenue du marché.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION ET LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

L'affichage des prix et l'information des consommateurs sont obligatoires et devront être assurés, suivant l'article L.113-3 du Code de la consommation : affichage prix, origine.

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité et/ou la quantité des marchandises sera réprimée conformément aux normes en vigueur. Tous les documents prescrits par les dispositions réglementaires devront être présentés aux agents à toute réquisition.

Les vendeurs de fripes devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion. La mention « vêtement d'occasion » ou « textile d'occasion » doit notamment faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte et doit être parfaitement lisible. Par ailleurs, l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés doit comporter obligatoirement la mention « vente de fripes ».

ARTICLE 19

Le titulaire d'une autorisation d'occupation sur la voie publique sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, de même qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, décrets ou arrêtés en vigueur.

ARTICLE 20

Le présent règlement tente de prévoir et anticiper toutes les situations pouvant survenir à l'occasion du déroulement du marché. Si dans son application, un cas devait se présenter en-dehors des présentes dispositions, il sera tranché par l'administration communale dans les meilleurs délais.

ARTICLE 21

Le présent règlement prend effet à compter du 21 NOVEMBRE 2018 et prendra fin lorsque les travaux de la place du Marché à Draguignan débuteront.

ARTICLE 22

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément à l'article R421.1 du Code de la justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 20/11/18



POUR LE MAIRE
L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE

CHRISTINE NICCOLETTI